## PRÉFECTURE des COTES - DU - NORD

## REPUBLIQUE FRANÇAISE

Saint-Brieuc, le

I . DIVISION

2 . BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ou INCOMMODES de 3º CLASSE

Prière de rappeler le Service dans la réponse et ne traiter qu'une seule affaire dans chaque lettre.

RECEPISSE DE DECLARATION

MLM/RD

## - FABRIQUE d'ANDOUILLES -

LE PREFET DES COTES du NORD a l'honneur de donner acte à M. Pierre RISCHERE, gérant des Etablissements Yves LE PAPE, 61 rue Labrouste à PARTS (15°), de sa déclaration en date du 27 Août 1962, par laquelle il fait connaître qu'il va établir et exploiter dans la zône industrielle de SAINT-BRIEUC, une fabrique d'andouilles, établissement rangé dans la Jème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Il est rappelé à M. RISCHEBE :

- que la fabrique sera située et installée conformément au plan joint. Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet, ainsi que tout changement d'exploitant;
- qu'il devra se conformer strictement aux lois et règlements en vigueur et à intervenir sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs d'une part, et satisfaire, d'autre part, aux prescriptions suivantes concernant cette fabrique :
- 1º- Les murs et cloisons des ateliers de salaison et préparation des viandes et abats seront en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs résistant aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée; cette hauteur sera de l m 75 au moins à partir du sol. Bans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que le plafond et soit blanchis à la chaux, toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, en Mai et en Novembre, soit recouverts d'une peinture vermissée de teinte claire;
  - Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, seront aménagés en gorges arrondies ;
  - Les dimensions de la telier devront être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleurs conditions d'hygiène et de sécurité;

. / . . . .

- 2º- Le sol de ces ateliers sera garni d'un revêtement imperméable et la pente en sera règlée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.
- 5°- Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients de l'établissement ainsi que tous les objets seront toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien. L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne devra exister aucun poste d'eau non potable

Les ateliers seront convenablement aérés et éclairés. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

- 4°- Les chaudières et appareils d'échaudage et de cuisson seront disposés de façon à éviter tout inconvénient. Les buées seront captées par des hottes débordant les chaudières ou par tout autre moyen reconnu efficace, et elles seront entraînées vers une cheminée s'élevant au-dessus de l'immeuble;
- 5º- Les os et déchets seront recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils seront enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement;
- 6°- Toutes dispositions seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs ;
- 70- Toutes dispositions efficaces seront prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction ;
- 8°- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées , des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites :
- 9°- Tous moteurs, de quelque nature qu'ils soient, et tous appareils, ventilateurs, machines, transmissions actionnés par ces moteurs seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations;
- 10°-Les fumoirs seront construits en matériaux incombustibles;
- ll°-Les ateliets ne devront renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances, ou servant à l'évacuation des W.C. à l'égout, ni servir de passage aux gargouil-

les destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local;

- Les ateliers ne pourront communiquer directement avec les water-closets Ils ne pourront servir au logement des animaux quels qu'ils soient ;
- 12°- Les eaux résiduaires et les eaux de lavage ne seront, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique; elles seront évacuées conformément aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (Journal Officiel du 20 Juin 1953), relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
  - Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires seront receuillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition 5.

0 0

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

P.S.: Le présent récépissé n'équivaut pas à un permis de construire mais n'est qu'une justification pour le solliciter, le cas échéant. le Préfet,